

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers,
 - b) l'émission et la négociation de valeurs mobilières,
 - c) les infractions criminelles ou pénales,
 - d) l'information concernant les virements de devises ou d'autres instruments monétaires, ou
 - e) l'exécution des jugements issus de procédures d'arbitrage.
- 5) Le paragraphe 3) n'a pas pour effet d'empêcher une partie contractante de prendre quelque mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois relatives aux éléments énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 4).
- 6) Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3 et sans restreindre l'applicabilité du paragraphe 4, une partie contractante peut empêcher ou restreindre les virements effectués par un établissement financier, à une personne de son groupe ou apparentée, ou au bénéficiaire d'une telle personne, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures visant le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des établissements financiers.

ARTICLE IX

Subrogation

- 1) Lorsqu'une partie contractante ou un organisme de celle-ci fait un paiement à l'un de ses investisseurs aux termes d'un cautionnement ou d'un contrat d'assurance contre un risque non commercial, intervenu relativement à un investissement, l'autre partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de cette partie contractante ou de l'organisme de celle-ci dans les droits de l'investisseur.
- 2) La partie contractante ou l'organisme de celle-ci qui est subrogé dans les droits d'un investisseur, comme le prévoit le paragraphe 1) du présent Article, jouit des mêmes droits que ceux de l'investisseur relativement à l'investissement en cause et aux revenus qui en découlent. Ces droits peuvent être exercés par la partie contractante, un organisme de celle-ci ou un mandataire autorisé, ou encore, par le cessionnaire de la partie contractante ou d'un organisme de celle-ci.

ARTICLE X

Investissement dans le domaine des services financiers

Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet d'empêcher une partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables à des fins de prudence, comme :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants sur le marché des capitaux, des titulaires de contrats, des ayants droit aux termes d'un contrat ou des personnes envers lesquelles un établissement financier a une obligation fiduciaire;